# Département du Val-de-Marne Commune de Charenton-le-Pont



# Dossier d'enquête publique

**Notice explicative** 

\*\*\*

Transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal

# **SOMMAIRE**

1.	Note de présentation	3
	Textes règlementaires	
3.	Voies dont le transfert à la commune est envisagé	6
	3.1 . Avenue du Général de Gaulle	6
	3.2 . Rue du Nouveau Bercy	8
	3.3 . Rue de l'Hérault	9
4.	Etat parcellaire	10
5.	Annexes	11

# 1. Note de présentation

La présente enquête publique porte sur le transfert d'office dans le domaine public communal des rue de l'Hérault, avenue du Général de Gaulle, une partie de la rue du Nouveau Bercy et Place de l'Europe.

Dans le cadre de l'aménagement déjà réalisé de la zone de Bercy, il s'avère que ces voies, ouvertes à la circulation publique, demeurent à ce jour des propriétés privées pour lesquelles les propriétaires ont renoncé de manière tacite à un usage purement privé.

Les dispositions du code de la route ainsi que le pouvoir de police générale du Maire s'appliquent sur ces voies privées cadastrées section B 206 et 209 puisqu'elles sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique.

En conséquence, afin de régulariser cette situation matérielle et de conférer à ces voies privées le statut juridique conforme à leur usage, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de « transfert d'office » des parcelles privées cadastrées section B 206 et 209 dans le domaine public de la commune conformément aux dispositions prévues à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération n° 2019-071 du 26 juin 2019, la Ville de Charenton-le-Pont a décidé de recourir à la procédure de transfert d'office des rue de l'Hérault, avenue du Général de Gaulle, une partie de la rue du Nouveau Bercy et Place de l'Europe.

# 2. Textes règlementaires

La procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme et l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

### Code de l'urbanisme

### Article L.318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

### **Article R.318-10**

L'enquête prévue à l'article <u>L. 318-3</u> en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- 3. Un plan de situation;
- 4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles <u>R. 141-4</u>, <u>R. 141-5</u> et <u>R. 141-7 à R. 141-9</u> du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

# Code de la voirie routière

#### Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

#### Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

#### Article R.141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

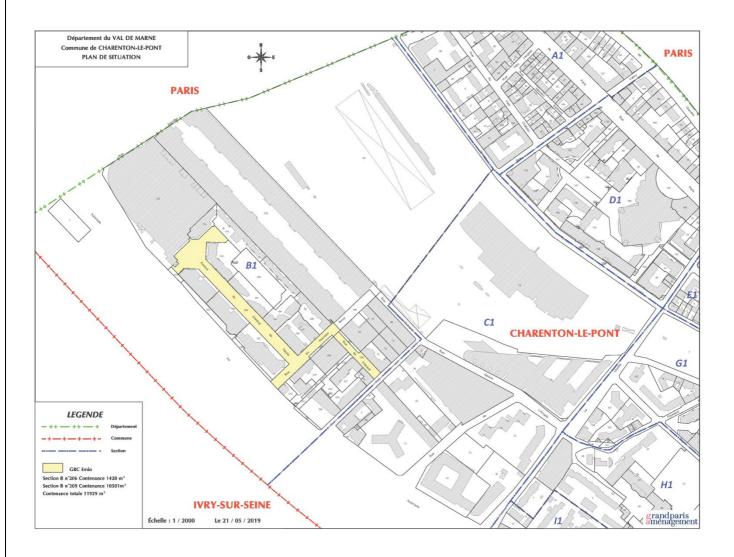
# Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

# Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées

# 3. Voies dont le transfert à la commune est envisagé



# 3.1. Avenue du Général de Gaulle

# Nomenclature de la voirie et caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie

La voie privée dénommée avenue du Général de Gaulle concerne la parcelle cadastrée section B n°209 d'une superficie de 8 048 m².

La voirie, d'une longueur d'environ 250 mètres linéaires relie la rue du Nouveau Bercy au centre commercial Bercy 2 via la place de l'Europe.

Cet axe permet la desserte de nombreux logements, d'équipements publics (le gymnase Hertzog, la crèche du Nouveau Bercy, l'école primaire Desnos), de nombreuses entreprises (Natixis, commerces de Bercy 2).

# Cette rue est composée :

- d'une chaussée d'une largeur d'environ 7, 50 mètres

- d'un trottoir (côté des numéros pairs) d'environ 5,90 mètres (en section courante) avec un espace de stationnement longitudinal d'environ 1,90 mètre. Des variations de largeur sont présentes en fonction de l'implantation des bâtiments notamment en début de voie en venant de la rue du Nouveau Bercy.
- d'un trottoir (côté des numéros impairs) d'environ 5 mètres à 10 mètres suivant les sections avec du stationnement perpendiculaire ou longitudinal suivant les sections.

La rue est en double sens de circulation et possède des espaces de stationnement des deux côtés de la voie.

Elle dessert des parkings souterrains dont les accès sont situés sous trottoirs côté des numéros impairs.

La voie est aménagée avec un double alignement d'arbres.

La chaussée est en enrobé noir et les trottoirs sont revêtus de pavage et de dallage en pierre y compris pour la partie dénommée place de l'Europe.

La voie est viabilisée en termes de réseaux (assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunications) et elle est dotée d'un éclairage public.





# 3.2 . Rue du Nouveau Bercy

# Nomenclature de la voirie et caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie

La voie privée dénommée rue du Nouveau Bercy concerne la parcelle cadastrée B n°209 d'une superficie de 2 480 m².

Cette rue est composée d'une chaussée d'une largeur d'environ 7,20 mètres à 7,60 mètres.

# du côté des numéros pairs :

- \* d'un espace de stationnement d'environ 3,90 mètres de large depuis la rue de l'Entrepôt le long des bâtiments de la Martiniquaise, puis d'un trottoir d'environ 1,90 mètre jusqu'à la rue de l'Hérault avec un stationnement longitudinal d'environ 2 mètres de large.
- \* d'un espace de stationnement privé d'environ 3,80 mètres entre la rue de l'Hérault et la rue du Général de Gaulle.
- \* d'un trottoir d'environ 1,80 mètre entre la rue du Général de Gaulle et le quai de Bercy avec un stationnement longitudinal d'environ 1,90 mètre.

# du côté des numéros impairs :

- \* d'un trottoir d'environ 1,60 mètre avec du stationnement perpendiculaire d'environ 4,60 mètres de largeur entre la rue de l'Entrepôt et la rue de l'Hérault.
- \* d'un trottoir d'environ 6,60 mètres de largeur dont 1,70 mètre de jardinière entre la rue de l'Hérault et la rue du Général de Gaulle.
- \* d'un trottoir d'environ 2,20 mètres avec un espace de stationnement d'environ 5 mètres entre la rue du Général de Gaulle et le quai de Bercy.

La rue est en double sens de circulation entre le quai de Bercy et la rue de l'Hérault et en sens unique de la rue de l'Entrepôt vers la rue de l'Hérault et possède des espaces de stationnement des deux côtés de la voie.

La chaussée est en enrobé noir.

Les trottoirs sont revêtus :

- de pavage côté des numéros impairs entre le quai de Bercy et la rue de l'Hérault puis d'asphalte rouge entre la rue de l'Hérault et la rue de l'Entrepôt.
- d'asphalte rouge côté des numéros pairs.

La voie est viabilisée en termes de réseaux (assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunications) et elle est dotée d'un éclairage public.



# 3.3. Rue de l'Hérault

# Nomenclature de la voirie et caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie

La voie privée dénommée rue de l'Hérault concerne la parcelle cadastrée B n°206 d'une superficie de 1 411 m².

# Cette rue est composée :

- d'une chaussée d'une largeur d'environ 6,60 mètres
- d'un trottoir côté des numéros pairs d'environ 1,50 mètre avec du stationnement longitudinal d'environ 2 mètres de large entre la rue du Port aux Lions et la Villa Le Marin.
- d'un espace de stationnement privé coté des numéros pairs entre la Ville Le Marin et la rue du Nouveau Bercy d'environ 3,30 mètres de largeur.
- d'un trottoir côté des numéros impairs d'environ 2,50 mètres à 3,30 mètres entre la rue du Port aux Lions et la rue du Nouveau Bercy avec du stationnement longitudinal d'environ 2 mètres de large

La chaussée est en enrobé noir.

Les trottoirs sont revêtus d'asphalte rouge.

La rue est en double sens de circulation avec des espaces de stationnements des deux côtés de la voie.

La voie est paysagée avec des pins répartis des deux côtés de la rue.

La voie est viabilisée en termes de réseaux (assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunications) et elle est dotée d'un éclairage public.



# 4. Etat parcellaire

N° Plan Parcellaire	Cadastre	Contenance	Dénomination voirie	Propriétaire inscrit au cadastre	Observations	Emprise	Surfaces graphiques (m²)*
1	B n°209	1ha05a01ca	Avenue du Général de Gaulle	Société GRC EMIN I	Division en Volumes (3 lots) suivant acte du 28 Juillet 1988	Volume 1	8048
2	B II 209		Rue du Nouveau Bercy				2480
4	B n°206	14a28ca	Rue de l'Hérault	Société GRC EMIN	Acquisition des 1 et 2 Mars 1988	Totalité	1411

# 5. Annexes

- Délibération du conseil municipal n° n° 2019-071 du 26 juin 2019 autorisant le Maire à engager la procédure de classement de voies privées dans le domaine public communal et ouvrant l'enquête publique
- Arrêté municipal n°2019-640 du 20 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue du transfert de voies privées dans le domaine public communal
- Délibération donnant un avis sur le projet (14 octobre 2019)



Mercredi 26 juin 2019

Début de séance : 19h

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice: 35 Présents: 27 Représentés: 8 Absent: 0

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le mercredi vingt-six juin, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi vingt juin, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Hervé GICQUEL.

Mme Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance

	COUPE CHARENTON DEMAIN
Etaient présents :	Etaient représentés :
M. Hervé GICQUEL	Mme Samira MOLINA
Mme Marie-Hélène MAGNE	M. Jean-Manuel FAINTUCH
M. Patrick SEGALAT	M. André ROURE
Mme Chantal LEHOUT-POSMANTIER	Mme Véronique GONNET
M. Benoît GAILHAC	M. Michel VAN DEN AKKER
M. Jean-Pierre CRON	M. Raphaël GABISON
Mme Clotilde CERTIN	Mme Gabriela KADOUCH
M. Pascal TURANO	M. Laurent CASTRO
Mme Delphine HERBERT	Etaient absents:
M. Jean-Marc BOCCARA	
M. Pierre MIROUDOT	GROUPE CHARENTON AVANT TOUT
M. Sylvain DROUVILLE	M. Gilles-Maurice BELLAICHE
Mme Valérie LYET	Mme Alison UDDIN
Mme Rachel GRUBER	M. Loïc RAMBAUD
M. Fabien BENOIT	Etaient représentés :
Mme Nicole MENOU	
Mme Isabelle OBENANS	GROUPE POUR CHARENTON, L'HUMAIN ET L'ECOLOGIE
Mme Adra EL HARTI	Mme Emilie BERTRAND
Mme Florence MEUNIER	
M. Joël MAZURE	GROUPE CHARENTON AMBITION
M. Stéphane CARREL	Mme Chantal GRATIET
Mme Hélène DE LA BRETEQUE	Etaient absents:

Madame MOLINA, Conseillère municipale, était absente et avait donné pouvoir à Madame OBENANS, Conseillère municipale Monsieur FAINTUCH, Conseiller municipal, était absent et avait donné son pouvoir à Monsieur BOCCARA, Maire adjoint Monsieur ROURE, Conseiller municipal, était absent et avait donné son pouvoir à Monsieur TURANO, Maire adjoint Madame GONNET, Conseillère municipale, était absente et avait donné pouvoir à Madame DE LA BRETEQUE, Conseillère municipale

Monsieur VAN DEN AKKER, Conseiller municipal, était absent et avait donné son pouvoir à Madame LEHOUT-POSMANTIER, Maire adjointe

Monsieur GABISON, Conseiller municipal, était absent et avait donné son pouvoir à Monsieur CRON, Maire adjoint Madame KADOUCH, Conseillère municipale, était absente et avait donné pouvoir à Monsieur CARREL, Conseiller municipal Monsieur CASTRO, Conseiller municipal, était absent et avait donné son pouvoir à Madame MENOU, Conseillère municipale Madame CERTIN, Maire adjointe, a quitté la séance à 20h30 (pendant l'étude sur le point relatif à l'approbation du Compte Administratif de la commune 2018) et a donné pouvoir à Madame MAGNE, Maire adjointe

Fin de séance : 21h45

OBJET : Ouverture d'enquête publique en vue du transfert de voies privées dans le domaine public routier de la commune de Charenton-le-Pont

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.318-3 et suivants,

VU les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du Code de la Voirie routière,

**CONSIDERANT** que la rue du Nouveau Bercy, la rue de l'Hérault, l'avenue du Général de Gaulle et la Place de l'Europe, cadastrées B 160, B 206 et B 209, sont ouvertes à la circulation publique mais relèvent du domaine privé,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à ces voies privées le statut juridique conforme à leur usage,

**CONSIDERANT** que l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme permet la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » de ces parcelles privées dans le domaine public de la commune,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine et Aménagement Durable du Territoire réunie le 17 juin 2019,

# APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1:** Approuve le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Commune des parcelles privées cadastrées B 160, B 206 et B 209 décrites dans le plan ci-après.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Prend acte que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le géomètre

ARTICLE 4: Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Dépôt en Préfecture

Publié ou Norkié le 2.8 JUIN 2019

> Directeur Général des Services Pour le Maire et par délégation

Pour Extrait Conforme,

Hervé GICQUE

Maire de Charenton de Pont Conseller Departemental du Val-de-Marne



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DU DÉVELOPPEMENT SERVICE: URBANISME

# ARRÊTÉ N° 2019-640 DU 20 SEPTEMBRE 2019 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Charenton-le-Pont, Conseiller Départemental du Val-de-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R.141-4 et suivants,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la délibération n°2019-071 du conseil municipal du 26 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique

# ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il sera procédé dans la commune de Charenton-le-Pont à une enquête publique en vue du classement dans le domaine privé communal des voies privées ouvertes à la circulation cadastrées B 206 et B 209 correspondant aux rue de l'Hérault, avenue du Général de Gaulle, une partie de la rue du Nouveau Bercy et Place de l'Europe.

ARTICLE 2 : Le dossier mis à l'enquête sera consultable au service urbanisme de la mairie de Charenton-le-Pont pendant 16 jours du 4 au 19 novembre 2019 inclus et comprend :

- La nomenclature des voies dont le transfert à la commune est envisagé
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

ARTICLE 3: Monsieur Daniel TRICOIRE est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire-enquêteur

ARTICLE 4: Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Charenton-le-Pont.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture au service urbanisme – 49 rue de Paris – 1<sup>er</sup> étage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15.

Ils pourront également les adresser par correspondance au siège de l'enquête :

Monsieur le commissaire-enquêteur, Hôtel de Ville – Service urbanisme – 48 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont.

Et par mail à l'adresse suivante : EnquetePublique@charenton.fr

<u>ARTICLE 5</u>: Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public au service urbanisme – 49 rue de Paris 94220 Charenton-le-Pont les jours suivants :

- Le lundi 4 novembre 2019 de 8h30 à 12h
- Le mercredi 13 novembre 2019 de 13h30 à 17h15
- Le mardi 19 novembre 2019 de 13h30 à 17h15

**ARTICLE 6:** Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparent dans 2 journaux de la presse régionale et locale diffusée dans tout le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. La publication est ensuite rappelée dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la Ville et par tout autre procédé (site internet...).

<u>ARTICLE 7</u>: Avis du dépôt de dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du code de la voirie routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9:** Après la remise de son rapport, le commissaire enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de Charenton-le-Pont, qui comprendra les vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'accomplissement de sa mission.

<u>ARTICLE 10</u>: Au terme de l'enquête, le conseil municipal de la commune pourra approuver le projet de classement par délibération.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

<u>ARTICLE 11</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle -77000 Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Charenton-le-Pont, le 20 septembre 2019

Val-de-Marmer

Hervé GICQUEL Maire de Charenton-le-Pont Conseiller départemental du Val-de-Marne